

Extrait du registre des Arrêtés

N°	Objet	Date
AG_2022_233	Mise à l'enquête publique conjointe du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et des zonages d'eaux usées et d'eaux pluviales de la commune de Saint-Julien-De-l'Herms	04.11.2022

La Présidente de la Communauté de Communes Sylvie DEZARNAUD,

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 153-19, L. 153-33, R. 153-8 et R. 153-11 du code de l'urbanisme,

Vu les articles L. 123-2 à L. 123-18, et R 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement,

Vu la délibération en date du 22 juillet 2016 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de Saint-Julien-De-l'Herms a prescrit la révision du P.L.U., fixé les objectifs, et défini les modalités de concertation,

Vu la délibération en date du 31 mars 2017 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de Saint-Julien-De-l'Herms a choisi le cabinet PBR pour la révision de son Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération en date du 1^{er} mars 2019 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de Saint-Julien-de-l'Herms a sollicité la communauté de communes Entre Bièvre Et Rhône pour poursuivre la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération en date du 29 mars 2019 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de Saint-Julien-de-l'Herms a débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable,

Vu la délibération en date du 29 mai 2019 par laquelle la communauté de communes Entre Bièvre Et Rhône a décidé de reprendre la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Julien-De-l'Herms,

Vu la délibération en date du 10 juillet 2019 par laquelle la communauté de communes Entre Bièvre Et Rhône a débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune de Saint-Julien-De-l'Herms,

Vu la délibération en date du 29 novembre 2019 par laquelle la commune de Saint-Julien-De-l'Herms a décidé de déléguer l'enquête publique pour le zonage eaux pluviales à la communauté de communes Entre Bièvre Et Rhône,

Vu la délibération en date du 20 décembre 2021 par laquelle la communauté de communes Entre Bièvre Et Rhône a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Julien-De-l'Herms,

Vu la délibération en date du 26 septembre 2022 par laquelle la communauté de communes Entre Bièvre Et Rhône a validé le zonage eaux usées de la commune de Saint-Julien-De-

l'Herms et décidé de la soumettre à la procédure d'enquête publique conjointement avec celle du projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme de la commune,

Vu l'article 12 du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015,

Vu la décision n° 2019-ARA-KKU-1663, en date du 30 septembre 2019, de la MRAe (Mission régionale d'autorité environnementale) Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable, après examen au cas par cas relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Julien-De-l'Herms (38), en application des articles R 104-28 et suivants du code de l'urbanisme, stipulant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale,

Vu la décision n° 2022-ARA-KKUPP-2608 en date du 8 août 2022 de la MRAe (Mission régionale d'autorité environnementale) Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable, après examen au cas par cas relative à la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Julien-De-l'Herms (38), en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement, stipulant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale,

Vu la décision n°2022-ARA-KKPP-2842 en date du 2 novembre 2022 de la MRAe (Mission régionale d'autorité environnementale) Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable, après examen au cas par cas relative à la modification du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Julien-De-l'Herms (38), en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement, stipulant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale,

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2018-12-10-004 en date du 10 décembre 2018 portant fusion de la communauté de communes du pays roussillonnais et de la communauté de communes du territoire de Beaurepaire au 1^{er} janvier 2019,

Vu les statuts de la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône et notamment son article 4-1, définissant la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Vu les statuts de la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône, et notamment son article 4-7 attribuant la compétence assainissement à la communauté de communes Entre Bièvre Et Rhône,

Vu la délibération du 14/12/2020 actant la prise de compétence facultative de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines par la communauté de communes Entre Bièvre Et Rhône,

Vu la décision en date du 6 juillet 2022 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant Madame Michèle SOUCHERE en qualité de commissaire enquêteur,

Considérant les avis des Personnes Publiques Associées,

Considérant les pièces du dossier soumis à l'enquête publique :

- **La note de présentation et les autres informations liées à l'enquête publique prévues à l'article R.123-8 du Code de l'Environnement :**
 - A. La note de présentation, comprenant la mention des textes qui régissent l'enquête publique,
 - B. Les avis émis sur le projet par le représentant de l'Etat et les personnes publiques associées,
 - C. Le bilan de la concertation,
 - D. Les délibérations et autres pièces administratives,



E. Les décisions n° 2019-ARA-KKU-1663 en date du 30 septembre 2019, n° 2022-ARA-KKUPP-2608 en date du 8 août 2022, et n° 2022-ARA-KKPP-2842 en date du 2 novembre 2022, de la MRAe, mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, après examen au cas par cas, relatives à la révision du Plan Local d'Urbanisme ainsi qu'à la modification du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Saint-Julien-De-l'Herms,

- **Le projet de Plan Local d'Urbanisme révisé, version Arrêt en date du 20 décembre 2021 comprenant :**
 1. Le rapport de présentation,
 2. Le PADD (Projet d'Aménagements et de Développement Durables),
 3. Les OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation),
 4. Le règlement et ses documents graphiques,
 5. Les annexes,

- **Le projet de schéma d'assainissement, version du 20 décembre 2021 pour le volet eaux pluviales, et version du 26 septembre 2022 pour le volet eaux usées, comprenant :**
 - La carte d'aptitude des sols concernant les Eaux Pluviales et sa notice,
 - Le dimensionnement des dispositifs de rétention à la parcelle,
 - Le dossier de gestion des Eaux Pluviales,
 - Le guide pour la réalisation branchement – infiltration,
 - Le schéma des Eaux Pluviales,
 - La notice technique concernant les Eaux Pluviales,
 - La carte de zonage d'assainissement Eaux Pluviales,
 - Le schéma de gestion des Eaux Usées,
 - La carte de zonage d'assainissement Eaux Usées,

ARRETE

Article 1er : Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et sur le projet de révision du zonage d'assainissement eaux usées et eaux pluviales de la commune de Saint-Julien-De-l'Herms.

Cette enquête sera ouverte le mercredi 30 novembre à 9h30 pendant 36 jours et se terminera le vendredi 6 janvier à 19h.

Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables s'articulent autour des neuf axes suivants :

- 1- Un village qui veut rester dynamique
- 2- Une qualité de vie à conforter pour préserver l'attractivité de la commune
- 3- Des paysages à préserver
- 4- Un village qui veut être actif
- 5- Des équipements et des services publics à renforcer
- 6- Des réseaux de transports à développer
- 7- Des réseaux d'eau potable et d'énergie à développer
- 8- Promouvoir un urbanisme durable

9- Une consommation d'espace à limiter

et sont précisées suivant une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle.

Le projet de zonage d'assainissement porte sur le zonage d'assainissement eaux usées et eaux pluviales.

Article 2 : Au terme de l'enquête, et après d'éventuelles modifications pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des avis et observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Julien-De-l'Herms et le projet de révision du zonage d'assainissement eaux usées et eaux pluviales seront soumis au Conseil communautaire de la communauté de communes Entre Bièvre Et Rhône pour approbation.

Article 3 : Madame Michèle SOUCHERE a été désignée en qualité de commissaire-enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 4 : Les dossiers du projet de Plan Local d'Urbanisme et du zonage d'assainissement eaux usées et eaux pluviales, avec les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la Mairie de Saint-Julien-De-l'Herms Le Village, 38122 Saint-Julien-de-l'Herms pendant 36 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture :

- Les lundis : 9h30 – 11h30
- Les mercredis : 9h30 – 11h30
- Les vendredis : 9h30 – 11h30 et 17h – 19h

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance des dossiers par voie électronique : ceux-ci seront mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête aux adresses des sites internet suivants : <https://mairie-st-julielherms.com/> et <https://www.entrebievretrhone.fr/projets-et-actions/amenagement-du-territoire>

Un accès gratuit au dossier est garanti sur un poste informatique situé à la mairie de Saint-Julien-De-l'Herms aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition à l'adresse citées ci-dessus.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire-enquêteur au siège de l'enquête situé à l'adresse suivante. : Mairie de Saint-Julien-De-l'Herms Le Village, 38122 Saint-Julien-de-l'Herms et selon le moyen de communication électronique suivant : adresse de messagerie électronique : mairie.saint-julien@entrebievretrhone.fr (à l'attention de Madame SOUCHERE). Elles seront tenues à la disposition du public sur le lieu de l'enquête dans les meilleurs délais et consultables sur les sites internet suivants : <https://mairie-st-julielherms.com/> et <https://www.entrebievretrhone.fr/projets-et-actions/amenagement-du-territoire>

Article 5 : Pendant la durée de l'enquête, le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public :

- En Mairie de Saint-Julien-De-l'Herms Le Village, 38122 Saint-Julien-de-l'Herms :
 - Le vendredi 9 décembre de 17h à 19h
 - Le vendredi 6 janvier de 17h à 19h

Toute personne pourra, sur demande écrite et à ses frais, obtenir communication des dossiers d'enquête publique auprès de la communauté de communes.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, après mise à disposition du registre, le commissaire enquêteur procédera à la clôture de l'enquête.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera sous huit jours la Présidente de la communauté de communes Entre Bièvre Et Rhône et lui communiquera ses observations consignées dans un procès-verbal de synthèse. Dans un délai de quinze jours, ce dernier produira ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies et consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours, le commissaire-enquêteur transmet à la Présidente de la communauté de communes Entre Bièvre Et Rhône le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées et simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif.

Le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- à la mairie de Saint-Julien-De-l'Herms,
- au siège de la communauté de communes Entre Bièvre Et Rhône, Rue du 19 Mars 1962 - 38550 Saint-Maurice-l'Exil
- à la Préfecture de l'Isère
- sur les sites internet <https://mairie-st-julielherms.com/> et <https://www.entrebievretrhone.fr/projets-et-actions/amenagement-du-territoire>

Article 7 : Il est précisé que le projet de Plan Local d'Urbanisme n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale au regard de la décision de l'autorité environnementale du 30 septembre 2019 se rapportant à l'examen au cas par cas accordant une dispense d'évaluation environnementale pour ce projet de Plan.

Article 8 : Il est précisé que le projet de zonage d'assainissement eaux usées n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale au regard de la décision de l'autorité environnementale du 8 août 2022 se rapportant à l'examen au cas par cas accordant une dispense d'évaluation environnementale pour ce projet de zonage.

Article 9 : Il est précisé que le projet de zonage d'assainissement eaux pluviales n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale au regard de la décision de l'autorité environnementale du 2 novembre 2022 se rapportant à l'examen au cas par cas accordant une dispense d'évaluation environnementale pour ce projet de zonage.

Article 10 : Toute information relative à cette enquête pourra être demandée à Madame la Présidente de la Communauté de communes Entre Bièvre Et Rhône, ou à Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Julien-De-l'Herms ou le cas échéant pourra être consultée sur leurs sites internet.

Article 11 : Dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de Madame la Présidente de la Communauté de communes Entre Bièvre Et Rhône.

Article 12 : Un premier avis au public reprenant les éléments de cet arrêté d'ouverture d'enquête sera publié, quinze jours au moins avant le début de l'enquête en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

- 1). LE DAUPHINE LIBERE
- 2). TERRES DAUPHINOISES

L'information sera également assurée par voie dématérialisée sur le site internet de la Commune et de la Communauté de communes Entre Bièvre Et Rhône.

Un second avis paraîtra à nouveau dans les huit premiers jours de l'enquête dans les deux journaux désignés ci-dessus.

Cet avis sera également publié en Mairie de Saint-Julien-De-l'Herms et au siège de la Communauté de communes Entre Bièvre Et Rhône, par voie d'affiche quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête ainsi que sur le site internet de EBER.

Article 13 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- à M. le Sous-Préfet
- au commissaire enquêteur

Saint-Maurice-L'Exil, le 04.11 2022

Pour extrait conforme

La Présidente,
Sylvie DEZARNAUD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

